



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-075

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2024-03-21-00004 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur "Centre de Formation et des Métiers" (2 pages) Page 3

Direction générale des finances publiques /

13-2024-03-21-00005 - Délégation de signature du SGC d'Aix-en-Provence (2 pages) Page 6

13-2024-03-22-00006 - Délégation de signature du SIP Marseille BORDE (4 pages) Page 9

13-2024-03-22-00007 - Délégation de signature du SIP Marseille PRADO (4 pages) Page 14

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2024-03-22-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 26 mars 2024 (2 pages) Page 19

13-2024-03-22-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 31 mars 2024 (2 pages) Page 22

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2024-03-22-00008 - Arrêté relatif à la SAS dénommée «DOMICILIATION PACA» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 25

Secrétariat Général Commun 13 /

13-2024-03-22-00001 - Journal officiel de la République française - N 39 du 15 février 2017 (3 pages) Page 28

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de

I Immobilier et de la Logistique

13-2024-03-22-00005 - Arrêté portant délégation de signature [??] à Monsieur François LEGROS, [??] Directeur des Migrations, de l'Intégration et de la Nationalité (6 pages) Page 32

13-2024-03-22-00004 - Arrêté portant délégation de signature [??] à Monsieur Nicolas HAUPTMANN, [??] sous-préfet, (4 pages) Page 39

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-03-21-00004

Arrêté portant modification de l'agrément de
l'organisme de formation et de qualification du
personnel permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur "Centre de
Formation et des Métiers"



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n° 13-2024-03-21-00004 portant modification de l'agrément de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
« Centre de Formation et des Métiers »

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11 et R 143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2024-02-23-00001 du 23 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la demande de modification d'agrément présentée le 27 février 2023 par Monsieur HAKKI Moussa, dirigeant de l'organisme de formation **« Centre de Formation et des Métiers »** ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le colonel hors classe Jean-Luc BECCARI, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 7 mars 2024

;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20-02 du 07 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

- Le représentant légal est désormais M HAKKI Moussa en remplacement de Monsieur Mohamed Lamine ARIB.

- Les formateurs qui suivent sont ajoutés à la liste des formateurs déjà publiée dans l'arrêté susvisé à savoir :

- M BRACK Benjamin pour la dispense de formations SSIAP 1, 2 ;
- M NGANGUE Jules Romuald pour la dispense de formations SSIAP 1, 2.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté n°20-02 restent inchangées.

L'agrément préfectoral porte le n° 24-08.

ARTICLE 4

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Colonel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 mars 2024

**Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la
protection des populations**

Signé

Thibault LEMAITRE

Direction générale des finances publiques

13-2024-03-21-00005

Délégation de signature du SGC
d'Aix-en-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AIX-EN-PROVENCE

Délégation de signature

Le comptable, Jean-François BLAZY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au JORF n°165 du 18 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction des finances publiques publié au Journal officiel n° 145 du 24 juin 2023.

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est accordée à :

M Philippe BUREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint
Mme Céline GOUTTIERE-DELACROIX, Inspectrice des Finances publiques, adjointe
Mme Séverine CHANTELOT, Inspectrice des Finances publiques, adjoint

Article 2 : la délégation visée à l'article premier donne pouvoir aux intéressés :

- De gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable Aix-en-Provence ;
- De signer seul(e), ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;
- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice ;

Article 3 : la délégation visée à l'article 2 est également accordée à :

M. Christophe BOUHIER, Contrôleur principal des Finances publiques,

Sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de M Philippe BUREAU, de Mme Céline GOUQUIERE-DELACROIX ou de celle de Mme Séverine CHANTELOT.

Article 4 : délégation spéciale est accordée à :

1) M. Lotfi SALMI, Contrôleur des Finances publiques, pour accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3.000 € et pour une durée n'excédant pas neuf mois ; pour signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3.000 € ; pour signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation.

2) Mme Sophie NOUVIAN et M Daniel YEW NGAN LUN, Agents administratifs principaux des Finances publiques, Mme Manon TONELLI, Agent administratif des Finances Publiques, pour accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1.500 € et pour une durée n'excédant pas quatre mois ; pour signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1.000 € ; pour signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation ; pour signer les quittances et déclarations de recettes.

3) Mme Virginie ALOUJES, Agent administratif principal des Finances publiques, Mme Jessica DOLFI, Contrôleur des Finances publiques, M Jean-Jacques DUMAS, M Christophe PORTAL et M Christophe BOUHIER, Contrôleurs principaux des finances publiques, pour signer les bordereaux de situation, les quittances et déclarations de recettes.

Article 5 : Situation particulière

Les demandes de délais de paiement, dont le débiteur est un agent du poste comptable ou en parenté avec un agent du poste comptable, devront être soumis à mon visa préalable, quels que soient les montants en cause ou la durée des délais sollicités.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Aix-en-Provence, le 21 mars 2024

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence,

signé
Jean-François BLAZY

Direction générale des finances publiques

13-2024-03-22-00006

Délégation de signature du SIP Marseille BORDE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
MARSEILLE BORDE

Délégation de signature

La comptable, Martine PUCAR, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques publié au journal officiel n°17 du 20 janvier 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2021 relatif à l'ajustement de périmètres des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au journal officiel du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mesdames CAPPIONI-FEDELE Céline, BELLUSCI Isabelle et MEKAOUI Sonia** , Inspectrices

Adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	CP	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	10 000€	10 000€
ALIBERT Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FENOLIO Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000€
GUENFICI Sonia	Contrôleur	10 000€	10 000€
CECCALDI Muriel	Contrôleur	10 000€	10 000€
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
HAMZAOUI Adel	Agent	2 000€	2 000€
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
PINCAUT Eléonore	Agent	2 000€	2 000€
TAVAUULT Alexia	Agent	2 000€	2 000€
LE BOT Quentin	Agent	2 000€	2 000€
KAH Seynabou	Agent	2 000€	2 000€
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
THOMA- DIT-BRUNIERE Olivia	Agent	2 000€	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux

de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
BARLATIER Colette	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	12 mois	50 000€
AGUS Laetitia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
FENOLIO Florence	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
GUENFICI Sonia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
CECCALDI Muriel	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000€
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
HAMZAOUI Adel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
TAVault Alexia	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
LE BOT Quentin	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
PINCAUT Eleonore	Agent	300€	12 Mois	3 000€
KAH Seynabou	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
THOMA- DIT-BRUNIERE Olivia	Agent	300€	12 Mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de la mission d'accueil commun :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Noms et prénoms des agents du SIP MARSEILLE BORDE	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEKAOUI Sonia	Inspectrice	60 000€	12 Mois	5 000€
BENMOUSSA Mohamed	Contrôleur	10 000€	6 Mois	5 000€
LEGENNE Olivier	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
HADJI Touraya	Contrôleur	10 000€	6 Mois	5 000€
MOKRANI Farid	Agent	2 000€	6 Mois	3 000€
PELLET Yannick	Agent	2 000€	6 Mois	3 000€

Noms et prénoms des agents du SIP MARSEILLE PRADO	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGER Liliane	AFIPA	10 000 €	6 mois	5 000 €
BOURQUARDE Muriel	Inspectrice	10 000€	6 mois	5 000 €
TORDEUR Jennifer	Inspectrice	10 000€	6 Mois	5 000€
ABDELKADER Souhib	Contrôleur	5 000€	6 Mois	5 000€
BERNARD Caroline	Contrôleur	5 000€	6 Mois	5 000€
GARNIER-SAWICKI Catherine	Contrôleur	5 000€	6 Mois	5 000€
MAYEUL Youri	Contrôleur	5 000€	6 Mois	5 000€
ROSSIGNOL Anthony	Contrôleur	5 000€	6 Mois	5 000€
SERVAN Magali	Contrôleur	5 000€	6 Mois	5 000€
SASSI Nadia	Contrôleur	5 000€	6 Mois	5 000€
GIALLURACHIS Michel	Agent	2 000€	6 Mois	3 000€
NGUEMBY Didier	Agent	2 000€	6 Mois	3 000€
OUBADI Cheima	Agent	2 000€	6 Mois	3 000€

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille PRADO, SIP de Marseille BORDE.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Marseille, le 22 mars 2024

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE

signé
Martine PUCAR

Direction générale des finances publiques

13-2024-03-22-00007

Délégation de signature du SIP Marseille PRADO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
Marseille Prado

Délégation de signature

Madame la comptable, Liliane BERGER, Administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE PRADO,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services
déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29
octobre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. DABANIAN Denis, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme FERRA Alexia, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme BORRIELLO Sandrine, inspectrice des Finances publiques,
- Mme BOURQUARDE Muriel, inspectrice des Finances publiques,
- Mme PIGEON Laurence, inspectrice des Finances publiques,
- Mme TORDEUR Jennifer, inspectrice des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille Prado à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission
totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet
dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,
sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
 - d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GOSSE Caroline ROSSETTI Roméo	DELPY Corinne	ASENCIO Marie-Claude GRECO Laurent MARTIN Nicolas PRESTI Laura ZITTA Jean-François
----------------------------------	---------------	--

2°) Dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de la catégorie C désignés ci-après :

EBONDO Malika HAKIL Allia CLAPIE Margaux EL AMAMI Chérif

3°) Dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ATIA Hayet BAZIT Marie-Thérèse CAPELLO Agnès DI FEDE Jonathan FARTAS Fabien GOSSEREZ Jean-François IVARA Axel	NAPO Esther SEMEDO Noa SCHNELL Andréa SUELVES Agnès TRUDO Jean-Claude BANGUINA Cécile
---	--

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les mises en demeure de payer, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, la délivrance de bordereaux de situation et attestations.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHELGHAM Chaouki ZITTA Jean-François GRECO Laurent MARTIN Nicolas WYSOCKA Frédéric AQUILINA Philippe ASENCIO Marie-Claude CHATELAIN Angèle DRAGOTTA Bruno	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	12 mois	20 000 €
DELPY Corinne HOURTANE Laura PRESTI Laura SANDAROM Gabriel GOSSE Caroline ROSSETTI Roméo		1 000 €	8 mois	10 000 €
ANDRIANJOHANY Bina CLAPIE Margaux DAVICO Loïc EBONDO Malika HAKIL Allia LOUISIN Julie MORI Jessica TARTRAIS Caroline EL AMAMI Chérif	Agent des Finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée à l'accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents du SIP Marseille PRADO	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
BOURQUARDE Muriel	Inspecteur des Finances publiques	60 000€	6 mois	15 000 €
TORDEUR Jennifer	Inspecteur des Finances publiques	60 000 €	6 mois	15 000 €
ABDELKADER Souhib BERNARD Caroline GARNIER-SAWICKI Catherine MAYEUL Youri ROSSIGNOL Antony SERVAN Magali SASSI Nadia	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	6 mois	5 000 €
GIALLURACHIS Michel NGUEMBY Didier OUBADI Cheima	Agents des Finances publiques	2 000 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents du SIP Marseille BORDE	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
PUCAR Martine	Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	10 000 €	6 mois	5000 €
MEKAOUI Sonia	Inspecteur des Finances publiques	10 000 €	6 mois	5 000 €
BENMOUSSA Mohamed HADJI Touraya LEGENNE Olivier	Contrôleur des Finances publiques	5000 €	6 mois	5 000 €
PELLET Yannick MOKRANI Farid	Agents des Finances publiques	2 000 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille PRADO, SIP de Marseille BORDE.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 22 mars 2024
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille Prado

signé

Liliane BERGER

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-22-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de survol
du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses
abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le
26 mars 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 26 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télé-piloté et que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que lorsque la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDERANT que le match international de football entre l'équipe de France et l'équipe du Chili qui se jouera le 26 mars 2024 au stade Orange Vélodrome de Marseille attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes dans son enceinte et aux alentours ;

CONSIDERANT que le survol du public en attente de pénétrer dans le stade ou à l'intérieur du stade représente un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT la persistance de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDERANT que le survol par des aéronefs télé-pilotés qui circulent présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique;

ARRÊTE

Article premier – Le survol du stade Orange Vélodrome à Marseille et ses abords dans un rayon de 1500 mètres par des aéronefs télé-pilotés est interdit le 26 mars 2024 de 17h00 à 23h59.

Article 2 – L'interdiction citée à l'article 1er s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du SDIS et des marins pompiers de Marseille, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le Directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 22 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-22-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de survol
du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses
abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le
31 mars 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 31 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télé-piloté et que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que lorsque la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDERANT que le match de football entre l'équipe de l'Olympique de Marseille et celle du Paris-Saint-Germain qui se jouera le 31 mars 2024 au stade Orange Vélodrome de Marseille attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes dans son enceinte et aux alentours ;

CONSIDERANT que le survol du public en attente de pénétrer dans le stade ou à l'intérieur du stade représente un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT la persistance de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDERANT que le survol par des aéronefs télé-pilotés qui circulent présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique;

ARRÊTE

Article premier – Le survol du stade Orange Vélodrome à Marseille et ses abords dans un rayon de 1500 mètres par des aéronefs télé-pilotés est interdit le 31 mars 2024 de 17h00 à 23h59.

Article 2 – L'interdiction citée à l'article 1er s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du SDIS et des marins pompiers de Marseille, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le Directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 22 mars 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-22-00008

Arrêté relatif à la SAS dénommée
«DOMICILIATION PACA» portant agrément en
qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales immatriculées au registre
du commerce et des sociétés ou au répertoire
des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la SAS dénommée «DOMICILIATION PACA» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du Code de commerce, présenté par Monsieur Patrick ROUSSET en sa qualité de dirigeant de la société dénommée «DOMICILIATION PACA», pour ses locaux et siège social situés 68, Boulevard Lazer, 13010 à Marseille ;

Vu la déclaration de la société dénommée «DOMICILIATION PACA» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Patrick ROUSSET ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «DOMICILIATION PACA» dispose en son établissement et siège social, situé 68, Boulevard Lazer, 13010 à Marseille, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : La société dénommée «DOMICILIATION PACA», dont le siège social est situé 68, Boulevard Lazer, 13010 à Marseille, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une

domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEDFJ/13/11**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «DOMICILIATION PACA», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 9 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mars 2024

Pour le Préfet
et par délégation
l'ajointe au chef de bureau

Signé : Marie-Hélène GUARNACCIA

Secrétariat Général Commun 13

13-2024-03-22-00001

Journal officiel de la République française - N 39 du
15 février 2017

Arrêté du 19 mars 2024

portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement au titre de l'année 2024 pour le corps des adjoints administratifs ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de seconde classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **un poste** à la Sous-préfecture d'Istres.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
SGC/SRH/MDRH
Unité concours
Place Félix Baret
13282 Marseille Cedex 06

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 19 avril 2024**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Les candidats sélectionnés seront recrutés par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général

SIGNÉ

Cyrille LE VELY

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Secrétariat Général Commun 13

13-2024-03-22-00005

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur François LEGROS,
Directeur des Migrations, de l'Intégration et de
la Nationalité

Service du Patrimoine, de l'Immobilier et de la Logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur François LEGROS**,
Directeur des Migrations, de l'Intégration et de la Nationalité

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les conventions internationales relatives au droit des étrangers ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône n°574 du 27 septembre 2017, portant affectation de Monsieur **François LEGROS**, attaché hors classe, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur **François LEGROS**, directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité (DMIN) dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

A) Compétences générales

- expressions de besoin et engagements juridiques se rapportant à la DMIN, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

B) Admission au séjour

- délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- délivrance des autorisations provisoires de séjour, y compris les refus,
- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres États,
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée,
- documents relatifs au regroupement familial, y compris les refus,
- documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour,
- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière,
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination,
- décisions de retrait de titre de séjour,
- autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance et celles délivrées aux étrangers « travailleurs temporaires ».

C) Éloignement, contentieux et asile

- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur,
- procédure d'asile prévue au Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- décisions, avis et arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- notifications des procédures d'expulsion,
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire, décision de prolongation de départ volontaire initialement accordée et décisions fixant le pays de destination,
- délivrance de sauf conduits,
- décisions de retrait de titre de séjour,
- arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, décisions de maintien en rétention suite à une demande d'asile formulée en centre de rétention administrative, décision d'irrecevabilité d'une demande d'asile formulée en rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative, appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention et information du parquet,
- saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une demande d'autorisation de visite du domicile en application de l'article L 733-8 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre des articles L 733-7 et L 751-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), saisine du juge des

libertés et la détention dans le cadre d'une demande d'autorisation de visite du domicile en application de l'article L 322-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

- réquisitions d'extraction conformément aux dispositions des articles D 315 et D 316 du code de procédure pénale,
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- interdictions de retour sur le territoire français,
- prolongation d'interdictions de retour sur le territoire français,
- interdictions de circulation sur le territoire français,
- requêtes dans le cadre des référés, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des étrangers.

D) Naturalisations

Instruction des demandes relevant des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Vaucluse

- enregistrement des déclarations de nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil), en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) et en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil), avis de mention sur les actes de naissance adressés aux mairies pour les enfants bénéficiant de l'effet collectif et pour les demandeurs nés en France,
- avis défavorables sur les demandes d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil), en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil) et en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil),
- avis favorables de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21 15 et suivants du code civil),
- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (articles 35 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié),
- tout document relatif à l'instruction des demandes, récépissés de déclaration de nationalité par mariage,
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité,
- représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux administratif relatif au classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

E) Bureau des Relations Générales et de l'Identité

1) Missions de proximité identité

- établissement des passeports de mission, des passeports de service et des passeports temporaires,
- établissement des passeports temporaires et remise des passeports biométriques de mission de la légion étrangère pour l'ensemble du territoire national,
- refus d'établissement des CNI et des passeports motivés par une interdiction de sortie du territoire,
- établissement des titres CNI/passeport suite au non-renouvellement d'une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire,
- demandes de titres faisant apparaître une fiche S ou une fiche judiciaire au fichier des personnes recherchées,
- documents relatifs aux réquisitions,
- documents relatifs à l'archivage CNI/passeports,
- opposition à sortie du territoire des mineurs,
- correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponse aux interventions.

2) Missions affaires générales

- attestations de résidence,

- déclarations d'option relatives au service militaire pour les jeunes gens possédant la double nationalité franco-algérienne et franco-suisse,
- attestations CAF pour l'ouverture de droits aux prestations familiales des étrangers,
- demande de remboursement des trop perçus de timbres fiscaux à la suite de la délivrance de titres de séjour,
- authentification des titres de séjour dans le cadre de l'embauche d'un salarié étranger,
- vérification et validation des formulaires de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni

F) Correspondances

- correspondances diverses et réponses aux interventions.

Dans le cadre de la délégation consentie ci-dessus et sous l'autorité de monsieur le directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité, délégation de signature est donnée à Madame **Audrey ROBERT**, attachée principale, directrice adjointe, à l'effet de signer la totalité des actes de la direction.

Article 2

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté et sous l'autorité de monsieur le directeur des migrations, de l'intégration et de la nationalité, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- Madame **Christine JUE**, attachée principale, cheffe du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS),
Délégation lui est également donnée pour assurer la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative.
- Madame **Murielle BARATIER**, attachée principale, cheffe du bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA),
Délégation lui est également donnée, dans le cadre des examens spécifiques, pour signer tout document relatif à la procédure de délivrance de titre de séjour et de certificat de résidence.
- Madame **Karine OLIVER**, attachée principale, cheffe du service interdépartemental des naturalisations (SIN),
- Madame **Sylvie MALFAIT**, attachée, cheffe du bureau des relations générales et de l'identité (BRGI).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie pour les attributions de son bureau pourra être exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 3.

Article 3

A) Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS)

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions propres au bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à :

- Monsieur **Franck BECU**, attaché principal, adjoint à la cheffe de bureau,
- Madame **Carole LAMBERET**, attachée principale, adjointe à la cheffe de bureau,

pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Christine JUE**.

- Madame **Valérie SALVETTI**, Monsieur **Frédéric ARENAS-BRANDELET**, Monsieur **Marc PINEL**, Monsieur **Luc MAILLASTRE**, Madame **Farida MEZIANI** et Madame **Maroia GASMI**, secrétaires administratifs, pour :
 - les titres de séjour des étrangers et les attestations relatives à ces titres,
 - les récépissés de demandes de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
 - les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,
 - la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour, y compris les refus,
 - la délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides,
 - les documents relatifs au regroupement familial.

B) Bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA)

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Paul LE ROUX de BRETAGNE**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau,
- Monsieur **Adrien FARACI**, attaché, adjoint au chef de bureau, chef de la mission asile,
- Madame **Razika BENNIA**, attachée, adjointe au chef de la mission asile,
- Madame **Samia NEKROUCHE**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section des affaires juridiques et réservées,
- Madame **Sarah DAMECHE**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section éloignement,

pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Murielle BARATIER**.

- Madame **Camille TOMASINI**, Monsieur **Mathias BLANCHET**, Madame **Assia SALEM**, Madame **Laiyal ESSID**, Madame **Alice ARTIGOLLE**, Madame **Nasrine MOHAMED**, Madame **Anaïs CHAIX** et Madame **Imane JELIDI**, secrétaires administratifs, dans le cadre des attributions de la section « affaires juridiques et réservées » pour :
 - * les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi dans les matières relevant de la section,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative du code de justice administrative,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative.
- Monsieur **Luc HEIM**, Monsieur **Damien BEAUVAIS**, Monsieur **Pathy MATAMPALA NANI**, Madame **Isabelle PERCKE**, Madame **Muriel ANDRIEU** et Madame **Audrey CARMONA**, secrétaires administratifs, dans le cadre des attributions de la section « éloignement » pour :
 - * les copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière,

- * les actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section (convocation, correspondances diverses),
 - * la notification des procédures d'expulsions,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux administratif des étrangers,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative.
- Madame **Sandrine MARTINETTI**, Madame **Ibtisseme FAHFAH** et Madame **Stéphanie DE BACKER**, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions du « Pôle Régional Dublin » pour :
 - * les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi dans les matières relevant du pôle,
 - * la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI à chapitre VII ter du code de justice administrative du code de justice administrative,
 - * le renouvellement des attestations de demande d'asile des procédures dublin.

C) Service interdépartemental des naturalisations (SIN)

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Karine OLIVER**, dans la limite des attributions propres au service interdépartemental des naturalisations (SIN), à :

- Madame **Aurélie DI CERTO**, attachée, adjointe à la cheffe de service,
- Monsieur **Bruno FORABOSCO**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de service,
- Madame **Audrey EMMANUELLI**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de service.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mars 2024

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2024-03-22-00004

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Nicolas HAUPTMANN,
sous-préfet,

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**,
sous-préfet,
directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur **Cyrille LE VELY**, administrateur de l'Etat du grade intermédiaire, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Madame **Marie-Pervenche PLAZA**, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant des services du cabinet et du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (État), tous documents à l'exclusion des instructions générales.

En cas de déclenchement du centre opérationnel de défense (COD) ou d'un plan de secours, Monsieur **Nicolas HAUPTMANN** est habilité à signer, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions et arrêtés portant mise en quarantaine qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN** pour ce qui concerne :

- les pièces comptables se rapportant aux services du cabinet (notamment les expressions de besoin et les contrats),
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

Article 2

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

Article 3

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, pour les quatre arrondissements des Bouches-du-Rhône, les arrêtés d'hospitalisation sans consentement, de sortie d'essai et de levée de mesure.

Article 4

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le programme 207 – sécurité et éducation routières, le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur et le programme 129 - Coordination du travail gouvernemental.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **Cyrille LE VELY**, secrétaire général, et de Madame **Marie-Pervenche PLAZA**, secrétaire générale adjointe, les délégations de signature qui leur sont conférées seront exercées par Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, délégation de signature est conférée à Madame **Sophie ROBLIN**, directrice de cabinet adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, et de Madame **Sophie ROBLIN**, directrice de cabinet adjointe, délégation de signature est donnée à Madame **Véronique DELAHAIS**, cheffe de cabinet, et Monsieur **Julien ROSEC**, chef de cabinet adjoint, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que :

- les correspondances courantes ne comportant ni décision, ni instruction générale, les bordereaux, accusés de réception, récépissés ou copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau de la représentation de l'État ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 1 500 euros TTC ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la mission vie citoyenne, de la mission des affaires réservées et politiques, de la mission visites officielles, de la mission protocole, de la mission des affaires générales et grands événements, de la mission régionale de sécurité routière et du garage ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le programme 207 – sécurité et éducation routières et le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, délégation de signature est conférée à Monsieur **Laurent RIU**, contrôleur de classe supérieure, chef du garage, pour signer les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros TTC, liés au fonctionnement du parc auto.

En cas d'absence de Monsieur **Laurent RIU**, la délégation qui lui est conférée sera assurée par Monsieur **Sébastien VOLTURNO**, adjoint principal des services techniques, adjoint au chef de garage.

Article 8

Délégation de signature est conférée à Madame **Brigitte MANSAT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la mission protocole, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission protocole ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 500 euros TTC, liés au fonctionnement de la mission protocole.

Article 9

Délégation de signature est conférée à Madame **Sophie RICHARD**, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la mission vie citoyenne, dans le cadre des attributions de sa mission, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les congés et RTT du personnel de la mission vie citoyenne ;
- les attestations ou récépissés ;
- les copies conformes de documents ;
- les bordereaux d'envoi .

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, délégation de signature est conférée à Madame **Élise GROUSSET**, cheffe du service régional de la communication interministérielle, en ce qui concerne les documents ci-après :

- les bons à tirer internes ;
- l'octroi des congés et RTT des personnels du service interministériel de la communication ;
- les bordereaux d'envoi.

Article 11

En cas d'absence ou empêchement de Madame **Élise GROUSSET**, délégation de signature est conférée à Madame **Zarra BERKANI**, attachée, adjointe à la cheffe du service régional de la communication interministérielle, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 10.

Article 12

Délégation de signature est conférée à Monsieur **Christian LOZZI**, adjoint technique principal de 2ème classe, intendant de l'hôtel préfectoral, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- l'octroi des congés et RTT des personnels de l'hôtel préfectoral ;

- les bons de commande nécessaires au fonctionnement de l'hôtel préfectoral ou à l'intendance personnelle du Préfet de Région dans la limite d'une valeur de 1 000 euros TTC par opération.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, délégation de signature est conférée à Monsieur **Romain SEGUI**, attaché principal, en qualité de chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales ;
- les attestations et récépissés, avis et certificats ;
- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros TTC se rapportant au bureau (contrats, bons de commande...) ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du SIRACED PC ;
- les arrêtés « Certificat de qualification F4-T2 ».

En cas d'absence de Monsieur **Romain SEGUI**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur **Jean-Marc ROBERT**, attaché, adjoint au chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, directeur de cabinet, délégation de signature est conférée au colonel **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'État (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel **Jean-Luc BECCARI**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le colonel **Pierre BEPOIX**.

Article 15

Le présent arrêté prend effet le 15 mars 2024. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22/03/2024

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND